

N°43 JUIN 2019



## FAMILLE

### LIBÉRALITÉ

#### Assurance-vie : substitution du bénéficiaire par avenant au contrat

Civ. 1re, 3 avr. 2019, FS-P+B+I, n° 18-14.640

*La désignation du bénéficiaire de l'assurance-vie faite par testament peut être modifiée par simple avenant au contrat d'assurance-vie, dès lors que cet avenant traduit une volonté certaine et non équivoque du souscripteur de modifier la désignation testamentaire.*

La substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ne suppose pas le respect d'un quelconque parallélisme des formes entre la voie choisie pour la désignation initiale et celle retenue pour la modification, a précisé la Cour de cassation.

En l'espèce, le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie avait désigné successivement différents bénéficiaires, par des voies distinctes. D'abord, par testament authentique en date du 12 août 1997, il avait désigné son épouse, en qualité d'usufruitière, et ses « enfants vivants ou représentés, par parts égales, en qualité de nus-propriétaires ». Aucune distinction n'était alors opérée entre les enfants du souscripteur, qui étaient au nombre de cinq, de sorte que chacun d'eux avait vocation à la nue-propriété d'un cinquième du capital d'assurance-vie. Ensuite, par avenants des 1er septembre 2005 et 1er septembre 2006 établis avec la compagnie

d'assurance, le souscripteur avait désigné comme bénéficiaires son épouse (cette fois en pleine propriété) et, à défaut, trois de ses filles désignées nominativement. Cette formule excluait, implicitement mais nécessairement, les deux autres filles du souscripteur.

La modification des bénéficiaires de l'assurance-vie avait-elle été valablement réalisée par de simples avenants, alors que la désignation initiale l'avait été par testament ? Autrement dit, le formalisme qu'impose l'article 1035 du code civil pour la révocation du testament (le texte exige soit un testament postérieur, soit un acte notarié) limite-t-il la souplesse des formes de désignation autorisées par l'article L. 132-8 du code des assurances (lequel évoque, au choix, la voie testamentaire, les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, ou l'avenant au contrat) ?

La première chambre civile répond que la modification des bénéficiaires d'une assurance-vie faite par testament peut être modifiée par simple avenant au contrat d'assurance-vie, dès lors que cet avenant traduit une volonté certaine et non équivoque du souscripteur de modifier la désignation testamentaire.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### MARIAGE

#### Demande en partage du logement familial indivis

Civ. 1re, 3 avr. 2019, F-P+B, n° 18-15.177

*L'article 215, alinéa 3, du code civil est applicable à la demande en partage du logement de la famille indivis, fût-elle*

*introduite par le liquidateur judiciaire d'un des époux, sur le fondement de l'article 815 du même code.*

« Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille », dispose l'article 215, alinéa 3, du code civil. Ce principe, applicable à tous les époux quel que soit leur régime matrimonial, devait en l'espèce être articulé avec les règles de l'indivision autorisant une demande unilatérale en partage. De plus, le mari était ici placé sous liquidation judiciaire.

Le liquidateur judiciaire avait assigné les deux époux (mariés sous le régime de la séparation de biens), sur le fondement de l'article 815 du code civil, en partage de l'indivision existant entre eux sur l'immeuble constituant le logement de la famille et en licitation de ce bien en un seul lot (autrement dit une vente aux enchères).

La cour d'appel d'Aix-en-Provence a fait droit à cette demande, jugeant que l'article 215, alinéa 3, n'est pas applicable lorsque la vente forcée est poursuivie par le liquidateur judiciaire de l'un des époux.

Cassation par la première chambre civile : « ce texte est applicable à une demande en partage d'un bien indivis par lequel est assuré le logement de la famille fondée sur l'article 815 du code civil ». Du reste, le liquidateur judiciaire agissait au lieu et place de l'époux dessaisi. En d'autres termes, la demande en partage était fondée sur l'article 815 et réalisée au nom et pour le compte de l'époux indivisaire. En constatant elle-même que l'immeuble indivis constituait le logement de la famille, la cour d'appel n'avait donc pas tiré les conséquences de ses propres constatations.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## TRAVAIL

### NÉGOCIATION COLLECTIVE

#### Limites de la présomption de justification

Soc. 3 avr. 2019, FP-P+B+R+I, n° 17-11.970

*Tout accord collectif instaurant une différence de traitement entre les salariés ne saurait être présumé justifié au regard du principe d'égalité de traitement, ont rappelé les juges du quai de l'Horloge.*

Depuis 2015, la Cour de cassation a sécurisé les conventions collectives catégorielles en considérant que « les différences de traitement entre catégories professionnelles opérées par voie de conventions ou d'accords collectifs, négociés et signés par des organisations syndicales représentatives, investies de la défense des droits et intérêts des salariés et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, sont présumées justifiées de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle ».

Cette présomption de justification des différences de traitement introduites par des accords négociés ne saurait toutefois être étendue de manière illimitée. Ainsi ne peut-elle être appliquée à un accord collectif qui opère, entre les salariés, une différence de traitement en raison uniquement de la date de présence sur un site désigné, alors que les salariés sont placés dans une situation exactement identique au regard des avantages de cet accord, et dont l'objet est de prendre en compte les impacts professionnels, économiques et familiaux de la mobilité géographique impliqués par le transfert des services sur un autre site et d'accompagner les salariés pour préserver leurs conditions d'emploi et de vie familiale.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### CONTRAT DE TRAVAIL

#### À propos de la requalification du temps partiel...

Soc. 27 mars 2019, FS-P+B, n° 17-21.543

Soc. 27 mars 2019, FS-P+B, n° 16-28.774

Soc. 27 mars 2019, FS-P+B, n° 16-23.800

Par plusieurs décisions rendues le même jour,



#### la Cour de cassation a apporté des précisions importantes sur le régime de requalification du temps partiel en temps complet.

Quelle est la sanction du non-respect du délai de prévenance en cas de modification de la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ? La Cour de cassation s'est penchée sur cette question dans les deux premières affaires.

Elle a jugé que le non-respect de ce délai n'entraîne la requalification du contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet que lorsque le salarié est empêché de prévoir le rythme auquel il devait travailler et se trouve dans l'obligation de se tenir à la disposition constante de l'employeur. Tel est le cas lorsque les horaires de travail varient constamment et la durée du travail convenue est fréquemment dépassée, sans que l'employeur ne justifie du respect du délai de prévenance contractuel (pourvoi n° 16-28.774). En revanche, toute requalification est exclue pour le salarié exposé à un unique changement d'horaire, dès lors qu'il n'a pas été empêché de prévoir le rythme auquel il devait travailler et ne s'est pas tenu à la disposition permanente de l'employeur (pourvoi n° 17-21.543).

Le régime du forfait-jours exclut-il l'application des

dispositions légales propres au temps partiel ? Telle était la question posée dans la troisième espèce (pourvoi n° 16-23.800). Et la haute juridiction y a répondu positivement, énonçant que « les salariés ayant conclu une convention de forfait en jours sur l'année dont le nombre est inférieur à 218 jours, ne peuvent être considérés comme salariés à temps partiel ».

Le requérant avait ici été engagé dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée à temps partiel le 1er février 2005. Le 1er avril 2007, les parties avaient conclu un contrat de travail à durée indéterminée suivant lequel le salarié était soumis au régime du forfait-jours sur une base de 131 jours, avec effet rétroactif au 1er août 2005. Après avoir été licencié, le salarié demanda notamment devant la juridiction prud'homale la requalification de son contrat en temps complet, au motif qu'il avait été contraint de se tenir à la disposition permanente de l'employeur. Débouté de sa demande par les juges du fond, il arguait devant la chambre sociale que la conclusion d'une convention individuelle de forfait-jours fixant un forfait en jours réduit, inférieur au plafond légal de 218 jours, entraîne l'application du régime juridique du temps partiel. Sans succès, donc...

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## IMMOBILIER

### BAIL

#### Location meublée touristique : les visites domiciliaires sont-elles conformes à la Constitution ?

Cons. const. 5 avr. 2019, n° 2019-772 QPC

*L'alinéa 6 de l'article 651-6 du code de la construction et de l'habitation prévoyant que les agents du service municipal du logement peuvent procéder à une visite des locaux d'habitation, sans l'accord de l'occupant du local ou de son gardien et sans y avoir été préalablement autorisés par le juge, méconnaît le principe d'inviolabilité du domicile.*

L'article L. 651-6 du code de la construction et de l'habitation autorise les agents assermentés du service municipal de logement à visiter les

locaux à usage d'habitation afin de vérifier que les modalités d'occupation respectent les autorisations d'affectation. Deux alinéas de cet article ont fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité renvoyée devant les Sages de la Rue de Montpensier, par la Cour de cassation, le 17 janvier 2019.

Le deuxième alinéa permet aux agents de recevoir toute déclaration et de se faire présenter par les propriétaires, locataires ou autres occupants toute pièce ou document établissant les conditions dans lesquelles les lieux sont occupés. Sur ce point, le Conseil constitutionnel estime que le texte ne contrevient ni aux droits de la défense ni au droit à un procès équitable. Le Conseil relève par ailleurs que la remise des documents ne tend pas à l'obtention d'un aveu, mais seulement à la présentation d'éléments nécessaires à la conduite d'une procédure de contrôle du respect de l'autorisation d'affectation d'usage du bien.

Est en revanche jugé inconstitutionnel le sixième alinéa, qui permet aux agents, en cas de refus ou d'absence de l'occupant du local ou de son gardien, de se faire ouvrir les portes et de visiter les lieux en présence du maire ou d'un commissaire

de police. En effet, cette visite n'ayant pas à être préalablement autorisée par le juge judiciaire, le principe d'inviolabilité du domicile s'en trouve méconnu.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### CONSTRUCTION

#### Trouble manifestement illicite : condamnation des auteurs et du bénéficiaire

Civ. 3e, 4 avr. 2019, FS-P+B+I, n° 18-11.207

*Pour sanctionner le trouble manifestement illicite résultant de la réalisation de travaux sur une parcelle classée en zone agricole, la Cour de cassation condamne in solidum le locataire de la parcelle, en tant que commanditaire des travaux illégaux, le nu-proprétaire, en tant que bailleur, ainsi que l'usufruitier, en tant que bénéficiaire des loyers et des travaux irréguliers.*

L'arrêt rapporté concerne une parcelle végétalisée, classée en zone A du plan local d'urbanisme, en zone Natura 2000 et en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation, et dont une SCI et un particulier sont respectivement nu-proprétaire et usufruitier. En 2013, le nu-proprétaire donne à bail la parcelle à une société de BTP qui procède à des travaux irréguliers d'exhaussement de terre et à l'implantation de constructions. La commune diligente alors une action en référé devant le juge judiciaire, contre l'ensemble des parties, afin d'obtenir la suspension des travaux et la remise en état des lieux.

Les juges du fond donnent raison à la commune, condamnant in solidum le nu-proprétaire, l'usufruitier et le locataire à procéder à la suspension immédiate des travaux et à la remise en état du terrain. Mais le locataire (en l'occurrence la société de BTP) ne devait-il pas être seul condamné en tant qu'auteur direct du trouble ?

La Cour de cassation répond par la négative : le trouble est bien imputable aux trois demandeurs, qui doivent donc être condamnés in solidum. En premier lieu, la condamnation de la société de BTP se justifie par sa qualité de locataire, ainsi qu'implicitement par son rôle de commanditaire des travaux irréguliers. En deuxième lieu, le nu-proprétaire avait consenti, en parfaite connaissance de cause, un bail portant sur une activité de transformation de matériaux et de concassage, incompatible avec le classement de la parcelle en zone agricole. En dernier lieu, puisque l'usufruitier perçoit les revenus tirés de la location de la parcelle et bénéficie par là même des travaux irréguliers, il doit également être condamné à supporter les travaux de remise en état.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





## DROIT DES AFFAIRES

### CONSOMMATION

#### Voyage hors frontières : caractère précontractuel de l'obligation d'information

Civ. 1re, 27 mars 2019, F-P+B, n° 17-31.319

Après la conclusion du contrat, le vendeur de prestations de voyages n'est pas tenu de rappeler les formalités administratives à accomplir par le voyageur en cas de franchissement des frontières. L'obligation, pour le vendeur de prestations de voyages, d'informer le voyageur quant aux formalités administratives à accomplir en cas

de franchissement des frontières est limitée à la période précontractuelle. La première chambre civile de la Cour de cassation l'a rappelé le 27 mars dernier.

En l'espèce, Mme B. avait conclu avec une société, par Internet, un contrat ayant pour objet un séjour comprenant un vol aller-retour Genève-New York et trois nuits d'hôtel à New York. N'ayant pu embarquer à destination de cette ville au motif qu'elle ne disposait pas de l'autorisation de voyage de type ESTA, exigée des autorités américaines pour se rendre sur le territoire des États-Unis, l'intéressée a fait citer le vendeur en paiement de diverses indemnités.

La requérante a, dans un premier temps, obtenu gain de cause. Le tribunal d'instance de Thonon-les-Bains a en effet estimé que si elle avait été informée par écrit desdites formalités lors de la vente des billets, celles-ci ne lui ont pas été rappelées avant la date de départ et que les

billets en question se contentaient d'indiquer que la cliente devrait, « pour les enregistrements sur place, (...) respecter l'heure du rendez-vous afin d'accomplir dans les temps les formalités d'enregistrement et de police ».

La Cour régulatrice casse toutefois ce jugement : certes, « le vendeur de prestations de voyages ou de séjours informe le consommateur par écrit, préalablement à la conclusion du contrat, des formalités administratives à accomplir par celui-ci en cas de franchissement des frontières » ; mais il n'est pas tenu de les lui rappeler « après la conclusion du contrat ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

## ASSURANCE

### Prescription : formalisme et charge de la preuve

Civ. 2e, 18 avr. 2019, F-P+B+I, n° 18-13.938

*Le respect de l'obligation de rappeler les dispositions légales relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance, sanctionnée par l'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription, doit être prouvé par l'assureur.*

La Cour de cassation énonce qu'aux termes de l'article R. 112-1 du code des assurances (dans sa rédaction applicable au litige), les polices d'assurance doivent rappeler les dispositions des titres Ier et II, du livre Ier de la partie législative dudit code concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance. Dès lors, au travers des stipulations de la police souscrite, c'est à l'assureur qu'il revient de prouver qu'il a satisfait à ces dispositions, dont l'inobservation est sanctionnée par l'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1.

En l'occurrence, le 22 octobre 2013, deux personnes avaient acquis un immeuble assuré auprès d'une société d'assurances. Soutenant que cet immeuble était affecté de fissures qui avaient été aggravées par un phénomène de sécheresse visé par un arrêté du 11 juillet 2012 portant reconnaissance d'un état de catastrophe naturelle, les nouveaux propriétaires assignèrent l'assureur en indemnisation de ce sinistre qui avait été déclaré le 26 février 2013 par les vendeurs de l'immeuble. L'assureur leur opposa la prescription de leur action, obtenant gain de cause devant la cour d'appel qui considéra que s'ils se prévalaient du non-respect par l'assureur de l'article R. 112-1 précité, les propriétaires ne produisaient pas la police souscrite. La cour estima ainsi ne pas être en mesure de vérifier la conformité ou non-conformité de celle-ci à ces dispositions.

La haute juridiction casse l'arrêt d'appel, pour inversion de la charge de la preuve.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.